



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le



24 NOV. 2014

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Jm  
S3IC

à

Monsieur le chef de l'unité  
territoriale Rhône-Saône  
D.R.E.A.L. Rhône-Alpes

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><b>OBJET</b> : Installations classées.</p> <p><input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société GIVAUDAN - LAVIROTTE, 56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup>.</p>	1	<p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 3 juillet 2014 (réfer : UTRS-2014-CS-1134-TD).</p> <p>La directrice départementale, Adjointe au chef de service Laurence DANJOU-GALIERE</p>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 24 NOV. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant les prescriptions  
réglementant les activités de la société  
GIVAUDAN - LAVIROTTE  
56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup>**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1, L 515-28, R 512-31 et R 515-81 à R 515-84 ;
- VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, portant, notamment, suppression des la rubrique n° 1176 (fabrication industrielle de composés de baryum, zinc, cobalt, cuivre, nickel, argent) ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment, la rubrique n° 2920 (installations de réfrigération ou compression) ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et plus particulièrement, la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés) ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, portant, notamment, création de la rubrique n° 3450 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires) ;

./..

- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et, en particulier, la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIVAUDAN - LAVIROTTE dans son établissement situé 56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GIVAUDAN - LAVIROTTE 56, rue Paul Cazeneuve à LYON 8<sup>ème</sup>, portant, notamment, sur les rejets aqueux et atmosphériques du site ;
- VU l'étude technico-économique portant sur la réduction des émissions aqueuses de l'établissement de LYON 8<sup>ème</sup>, transmise le 26 octobre 2011 par la société GIVADAN - LAVIROTTE ;
- VU l'étude technico-économique portant sur la réduction des émissions atmosphériques canalisées de COV du site de LYON 8<sup>ème</sup>, transmise le 28 juillet 2011 par la société GIVAUDAN - LAVIROTTE, complétée le 24 septembre 2012 ;
- VU la demande en date du 19 septembre 2012 par laquelle la société GIVAUDAN - LAVIROTTE sollicite, au vu des résultats d'analyses des eaux souterraines, réalisées dans le cadre de la surveillance piézométrique effectuée sur son site de LYON 8<sup>ème</sup>, une modification de la périodicité des contrôles et des paramètres analysés ;
- VU la déclaration en date du 23 janvier 2013 par laquelle la société GIVAUDAN - LAVIROTTE fait connaître son projet de modification du fonctionnement actuel de certains ateliers de son établissement de LYON 8<sup>ème</sup> qui sera remplacé par un fonctionnement en poste continu (5x8) en vue d'assurer la pérennité de l'activité du site ;

VU la déclaration en date du 24 octobre 2013 effectuée par la société GIVAUDAN – LAVIROTTE relative à la situation administrative des activités du site de LYON 8<sup>ème</sup> au regard des modifications de la nomenclature intervenues par décret du 2 mai 2013 ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans ses séances du 18 septembre 2014 et 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les déclarations précitées effectuées par la société GIVAUDAN - LAVIROTTE sont conformes aux dispositions des articles R 512-33, R 513-1 et R 515-84 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que suite à l'instruction du bilan de fonctionnement remis par la société GIVAUDAN - LAVIROTTE dans le cadre de l'application de la directive européenne IPPC-IED et de l'impossibilité pour l'exploitant d'atteindre les VLE associés aux MTD en matière de rejets aqueux notamment, différentes études ont été prescrites à la société précitée afin de la mise en conformité des émissions aqueuses et atmosphériques de l'établissement de LYON 8<sup>ème</sup> ;

CONSIDERANT que, au vu des résultats de ces études, la société GIVAUDAN – LAVIROTTE a mis en œuvre diverses mesures en vue de réduire les émissions des installations de son établissement, et engager d'autres études afin de mettre en place de nouvelles actions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu' il apparaît nécessaire, en particulier, :

- de réviser les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des rejets aqueux et atmosphériques (COV canalisés, diffus et fugitifs) imposées à l'établissement,
- de fixer, par arrêté, les échéanciers de réalisation des actions visant à réduire les flux d'émissions de polluants dans l'eau et dans l'air ;



CONSIDERANT, ensuite, que la modification apportée au fonctionnement des ateliers 1bis, 2 et 3 du site, à savoir l'élargissement de la plage de fonctionnement de certaines installations aux week-ends avec un fonctionnement en poste continu (5x8), n'engendrera pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT donc que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'établissement au regard de cette modification ;

CONSIDERANT, pour ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 a imposé à la société GIVAUDAN - LAVIROTTE une surveillance des eaux souterraines à fréquence trimestrielle pour les paramètres suivants : COHV [trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène (PCE), 1,2 dichloroéthylène (1,2 DCE) et le chlorure de vinyle (CVM)], BTEX (benzène, toluène, Ethylbenzène et Xylène), Métaux (Arsenic, Cuivre, Plomb et Nickel) et Hydrocarbures totaux ;

CONSIDERANT que compte tenu de la relative homogénéité des résultats des analyses d'eaux sur les années 2007-2012, la surveillance des eaux souterraines du site de LYON 8<sup>ème</sup> peut être allégée pour ce qui concerne la fréquence des analyses et les substances analysées ;



CONSIDERANT, par ailleurs , que suite aux évolutions de la nomenclature et des activités du site il apparaît que :

- les installations de réfrigération-compression de l'établissement ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés,
- les tours aérorefrigérantes du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 modifiée,
- l'activité de fabrication de produits à usage pharmaceutique mettant en œuvre des composés de baryum, nickel et argent a été abandonnée et la rubrique n° 1176 correspondante a été supprimée,
- les quantités de liquides inflammables utilisés et stockés sur le site ont notablement diminué ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des activités classées exercées dans l'enceinte de l'établissement figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 précité ;



CONSIDERANT, enfin, que l'activité de fabrication de principes actifs pour les industries cosmétiques et pharmaceutiques, exercée par la société GIVAUDAN - LAVIROTTE sur son site de LYON 8<sup>ème</sup>, était visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT que, désormais le site relève, pour l'activité précitée, de la rubrique n° 3450 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » de la nomenclature des installations classées, créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser, par arrêté, les principales dispositions réglementaires liées à l'application de la directive IED ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 19 septembre 2012 de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE relative à la surveillance des eaux souterraines au droit de son site de LYON 8<sup>ème</sup>,
- de prendre acte de la déclaration d'existence du 24 octobre 2013 et de la déclaration de modification du 23 janvier 2013 de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE pour les installations qu'elle exploite à LYON 8<sup>ème</sup>
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de LYON 8<sup>ème</sup>,
- de modifier et compléter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1982 et du 20 octobre 2010 précités pour ce qui concerne, notamment, les rejets aqueux et atmosphériques et la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- de prescrire à l'exploitant la fourniture des éléments nécessaires à l'actualisation des prescriptions compte tenu de son nouveau classement sous la rubrique 3450 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions administratives**

1.1 - Il est pris acte de la déclaration en date du 19 septembre 2012, de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE relative à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site qu'elle exploite à LYON 8<sup>ème</sup>, 56, rue Paul Cazeneuve.

1.2 - Il est pris acte de la déclaration en date du 23 janvier 2013 de la société GIVAUDAN - LAVIROTTE relative à la modification du fonctionnement actuel de certains ateliers de son établissement de LYON 8<sup>ème</sup> qui sera remplacé par un fonctionnement en poste continu (5x8) en vue d'assurer la pérennité de l'activité du site.

1.3 - Il est pris acte de la déclaration du 24 octobre 2013 par laquelle la société GIVAUDAN - LAVIROTTE fait connaître, pour son établissement de LYON 8<sup>ème</sup>, conformément aux articles L 513-1 et R 515-84 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 portant modification de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2 : Modification de la liste des activités du site**

Le tableau des activités classées exercées dans l'enceinte de l'établissement de LYON 8<sup>ème</sup>, figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique de la nomenclature	Désignation et cumul des volumes des activités	Localisation et volume des activités	Régime (1)
1111-1-b	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques (cyanure de sodium)	Ateliers 1 B : 450 kg (emploi) Bâtiment 42C : 3 tonnes (stockage)	A
1174	Fabrication industrielle de composés organophosphorés (glycérophosphates).	Ateliers 9 à 14 et 1b-2	A
1433-B-a	Emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Atelier 3 : 3,5 tonnes (Cat. B) Ateliers 9, 10, 11 : 71 tonnes (Cat. B) Atelier 50 B : 17 tonnes (Cat. B)	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Zone vrac : 3 m <sup>3</sup> (gasoil, Cat. C) Atelier 10 : 10 m <sup>3</sup> (Cat. B) Dépôt 42 E : 31 m <sup>3</sup> (15 m <sup>3</sup> cat. B et 16 m <sup>3</sup> cat. C) Dépôt entre ateliers 51 A et 18 : 8 m <sup>3</sup> (méthanol. Cat. B)	DC
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Production par transformation chimique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires	A
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - 2 tours de puissance évacuée = 2051 kW chacune - 1 tour de puissance thermique évacuée = 1162 kW	Puissance thermique maximale évacuée :  5264 kW	E
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 52 tonnes.	Stockage derrière les ateliers 50 B et 51 B : 43 tonnes d'HCl et 9 tonnes d'H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation et cumul des volumes des activités	Localisation et volume des activités	Régime (1)
1820-3	Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Atelier 3 : 2,5 tonnes (emploi de chlorures d'acides) Atelier 14 : 5 tonnes (emploi et stockage de POCl <sub>3</sub> ) Bâtiment 43 : 25 tonnes (stockage de chlorures d'acides) Atelier 50 B : 600 kg (emploi de chlorures d'acides)	D
2910-A-2	Installations de combustion	Bâtiment 34 : 2 chaudières de 3,5 MW	DC
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Zone vrac : 3,3 m <sup>3</sup> /h (gasoil) soit en équivalent : 0,66 m <sup>3</sup> /h	NC

### ARTICLE 3 : Rejets aqueux

#### 3.1. : Valeurs limites d'émission

Les prescriptions définies au point 2.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2010 précité sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les caractéristiques des rejets aqueux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal
DCO	2000 mg/l	1600 kg/j
DBO5	800 mg/l	800 kg/j
MEST	300 mg/l	300 kg/j
Azote global (exprimé en N)*	250 mg/l	250 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	50 kg/j
Chlorures	2500 mg/l	1500 kg/j
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	0,5 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	0,5 mg/l	0,5 kg/j
Mercure	0,01 mg/l	0,01 kg/j et 3 kg/an



Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 kg/j
Arsenic	0,01 mg/l	0,01 kg/j et 3 kg/an
Toluène	1 mg/l	30 kg/an
AOX (composés organiques halogénés)	1 mg/l	1 kg/j
Phosphate de tributyle	1 mg/l	30 kg/an
1, 1, 1 – trichloroéthane	1 mg/l	30 kg/an

\* : somme de l'azote Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

### 3.2. Rejets de méthyléthylcétone

Les effluents concentrés, issus de l'atelier n°3, et contenant du solvant méthyléthylcétone, seront, à compter du 31 décembre 2014, collectés afin d'être traités en filière externe de déchets ou d'être recyclés par distillation.

## ARTICLE 4 : Rejets atmosphériques

### 4.1 : Rejets atmosphériques de COV – Généralités

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés ou de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

En tout état de cause, le flux annuel de COV totaux (canalisés, diffus et fugitifs) émis par le site sera inférieur à 50 tonnes par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### 4.2 : Rejets canalisés de COV

Les dispositions du point 3.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 précité sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les rejets canalisés de COV issus du séchoir de l'atelier de fabrication du glycérophosphate de calcium seront supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### 4.3 : Rejets diffus et fugitifs de COV

L'exploitant met en œuvre, avant le 31 décembre 2015, le programme d'actions visant à réduire les émissions fugitives et diffuses de COV de son site tel que prévu au point 3.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 visé ci-dessus, et défini par le dossier technique intitulé « Élaboration d'un programme de réduction des émissions de COV » du 10 décembre 2012.

#### 4.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions du paragraphe intitulé « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphérique » figurant au point 3.4 – B – de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations moyennes en mg/Nm <sup>3</sup>	Séchoir de l'atelier de fabrication du glycérophosphate de calcium	Tours de lavage de l'atelier 2, atelier 3 et atelier 13	Tours de lavage de l'atelier 12	Colonne de lavage du stockage principal HCl et chlorures d'acides
COV	20 mg/Nm <sup>3</sup> *	20 mg/Nm <sup>3</sup> **	/	/
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
NH <sub>3</sub>	/	/	10 mg/Nm <sup>3</sup>	/
HCl, exprimé en Cl	/	7,5 mg/Nm <sup>3</sup>	7,5 mg/Nm <sup>3</sup>	7,5 mg/Nm <sup>3</sup>

\* : valeur limite d'émission applicable jusqu'au remplacement du séchoir (1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard)

\*\* : ne concerne que la tour de lavage de l'atelier 3

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

#### 4.5 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Les dispositions du paragraphe intitulé « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » figurant au point 3.4 – C – de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Séchoir de l'atelier de fabrication du glycérophosphate de calcium	Tours de lavage de l'atelier 2, atelier 3 et atelier 13	Tour de lavage de l'atelier 12	Colonne de lavage du stockage principal Hcl et chlorures d'acides
COV	semestriellement*	annuellement**	/	/
Poussières totales	semestriellement	/	/	/
NH3	/	/	annuellement	/
HCl, exprimé en Cl	/	annuellement		annuellement

\* : la surveillance est assurée jusqu'au remplacement du séchoir (1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard)

\*\* : la surveillance ne concerne que la tour de lavage de l'atelier 3

La fréquence de surveillance définie au présent article pourra être révisée en fonction des résultats , par l'inspection des installations classées, ou sur demande motivée, par l'exploitant après avis de l'inspection.

L'ensemble des mesures prévues au présent article sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les périodicités définies dans le tableau ci-dessus.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Une mesure des concentrations et des débits dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur de l'environnement dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés précédemment est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)
- sur l'évolution des rejets.

#### **ARTICLE 5 : Plan de gestion solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des actions mises places visant à réduire la consommation de solvants.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Les dispositions prévues au point 4.12.3.2 « Nature et fréquence d'analyse » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) :

<b>Paramètre</b>
COHV : Trichloréthylène (TCE) - Tétrachloroéthylène (PCE) - 1,2 Dichloroéthylène - Chlorure de Vinyle
Arsenic
Cuivre
Plomb
Nickel
Hydrocarbures Totaux

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et /ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures. »

#### **ARTICLE 7 : Prévention de la légionellose – exploitation des tours aéroréfrigérantes**

Les dispositions du point 10 « Tours aéroréfrigérantes » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations de l'établissement. »

### **ARTICLE 8 : Application de la directive IED**

En référence à l'article R 515-59 du code de l'environnement, le BREF de référence correspondant à l'activité principale de l'établissement est le BREF « Chimie Organique Fine - OFC ».

En vue du réexamen prévu au point I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen, tel que décrit à l'article R 515-72 du code précité, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, du BREF « Chimie Organique Fine - OFC ».

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles, le rapport de base, dont le contenu est détaillé à l'article R 515-59 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

### **ARTICLE 9 : Équipe de sécurité**

Les dispositions prévues au point 6.1.5. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque atelier (ou groupe d'ateliers) du personnel de fabrication sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

Une équipe de deuxième intervention sera constituée de personnel, parfaitement formé, reparti dans l'usine et attachés à des postes de travail pouvant être quittés à tout moment. Leur nombre devra être suffisant afin d'assurer une sécurité optimale de l'installation lors de son fonctionnement.

L'ensemble des mesures organisationnelles et de formation ainsi que l'ensemble des procédures mentionnées dans l'étude de dangers et les dossiers complémentaires sont mises en œuvre. »

### **ARTICLE 10 : Publicité de l'arrêté**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du huitième arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID

